

durant une période donnée, atteint le montant fixé par la loi. Le maximum actuel est de \$1.1 milliard en prêts bancaires et en prêts accordés par les succursales du Trésor de l'Alberta, plus \$300 millions pouvant être prêtés par d'autres institutions désignées. Depuis la mise en application du programme jusqu'au 30 septembre 1974, 1.7 million de prêts d'une valeur d'environ \$3,122 millions ont été accordés. Au cours de la même période, des versements ont été faits aux banques aux termes de la garantie à l'égard de 5,220 demandes de règlement d'une valeur totale de \$5.5 millions, ce qui représente un coefficient de perte de moins d'un cinquième pour cent. La valeur du prêt ou du montant à recouvrer d'un emprunteur ne doit jamais dépasser \$50,000.

La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, entrée en vigueur le 25 novembre 1957 (SRC 1970, chap. P-18) et modifiée par la suite, prévoit des paiements par anticipation, sans intérêts, aux producteurs de l'Ouest pour les céréales battues (blé, orge et avoine) entreposées dans les fermes. Le taux des paiements anticipés au boisseau pour ces trois céréales est fixé chaque année par le règlement. Il équivaut approximativement aux deux tiers du paiement initial versé pour la catégorie de chaque céréale qui, estime-t-on, sera livrée en plus grande quantité par les producteurs aux éleveurs régionaux durant la campagne agricole. La valeur maximale du montant avancé est fonction des niveaux de contingentement également définis par le règlement; elle ne doit en aucun cas dépasser \$6,000 par producteur pour une même campagne agricole. Le taux de remboursement est le même que celui de l'avance. Le remboursement se fait au moyen d'un prélèvement égal aux deux tiers environ du paiement initial pour le blé, l'orge et l'avoine livrés après consentement du prêt, jusqu'à ce que le producteur ait remboursé le tout.

De plus, la Loi prévoit des paiements anticipés spéciaux pour le grain non coupé et pour le séchage du grain. Le total des avances consenties à un producteur à ces fins ne peut dépasser \$3,000 et \$600 respectivement.

11.3 Services provinciaux

11.3.1 Ministères de l'Agriculture

Terre-Neuve. Les services agricoles du gouvernement de Terre-Neuve relèvent du ministère des Forêts et de l'Agriculture. La Division de l'agriculture compte six directeurs et un effectif de 125 personnes, dirigés par un sous-ministre de l'Agriculture. Du point de vue administratif, la province est divisée en un certain nombre de districts ayant chacun un représentant agricole. Des experts chargés des différentes phases du programme de développement agricole visitent chaque district à partir du bureau de Saint-Jean.

Les politiques ministérielles d'aide à l'agriculture comprennent: une prime pour les terres défrichées dans des fermes particulières, la distribution, à un taux subventionné, de pierre à chaux broyée, le paiement de primes pour les reproducteurs de race, l'aide financière aux sociétés agricoles, aux organismes de commercialisation et aux comités d'expositions, et les subventions pour la construction d'entrepôts à légumes.

Des conditions favorables de mise en marché, l'aide ministérielle et les prêts accordés par l'Office provincial de prêts au développement agricole, l'Office de commercialisation de Terre-Neuve et la Société des produits agricoles de Terre-Neuve ont contribué à accroître la production agricole de la province.

Île-du-Prince-Édouard. Le ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'Île-du-Prince-Édouard comprend les directions et divisions suivantes: la Direction de l'économie, de la statistique et de la commercialisation; la Direction des services de vulgarisation, qui englobe la Division de la gestion agricole, la Section de l'information, la Division de la vulgarisation agricole au niveau du district, la Division des 4-H et la Division de l'économie domestique; la Direction des services de production, qui comprend la Division des sols et des cultures et la Division de l'élevage et des services vétérinaires; et la Direction des forêts, qui se compose de la Division des pépinières forestières et de la Division de la pépinière Bunbury. Cette dernière est décrite plus en détail au Chapitre 10.

Nouvelle-Écosse. Le ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse administre le programme agricole du gouvernement par la mise en application des politiques agricoles de la province. Le ministère est dirigé par un ministre, un sous-ministre et